

Politique d'admission des bénéficiaires en soins palliatifs à la Maison La Traversée

Conformément à la « Charte québécoise des droits et libertés de la personne », la Maison La Traversée, maison de soins palliatifs, dans ses politiques d'admission, s'abstient d'établir les critères de discrimination basés sur la race, la nationalité, la langue, la religion, le sexe, le statut social et financier, l'orientation sexuelle ou politique.

BUT

La Maison La Traversée se dote d'une politique d'admission d'un usager dans un lit de soins palliatifs afin de baliser le processus d'admission et déterminer quels seront les rôles et responsabilités des personnes concernées.

OBJECTIFS

- Permettre aux médecins désirant faire admettre un usager à la Maison La Traversée de connaître et d'appliquer les critères d'admission ainsi que le processus d'admission ;
- S'assurer que toutes les personnes concernées connaissent bien le rôle qui leur incombe lors du processus d'admission d'un usager ;
- Permettre à tous les intervenants de connaître les attentes de l'employeur en regard du processus d'admission d'un usager ;
- S'assurer que tous les usagers et leurs familles qui sont admis à la Maison La Traversée soient informés, préparés et guidés afin de leur permettre de bénéficier de soins et services professionnels adaptés à leur condition.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique vise tous les intervenants qui œuvrent auprès de l'usager inscrit dans le processus d'admission à la Maison La Traversée.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'usager admis à La Maison La Traversée doit répondre aux critères suivants :

- Demeurer sur le territoire des MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi que les municipalités de Saint-Donat et de Notre-Dame-de-la-Merci situées dans la MRC de Lanaudière;
- Être atteint d'une maladie chronique terminale, dont l'étiologie des symptômes a été établie afin de prévenir des déplacements pour des fins de diagnostics;
- Connaître la nature de sa maladie et son évolution;
- Être informé (ainsi que ses proches) que tous les traitements accessibles en vue de guérir ou de modifier le cours de la maladie ont été envisagés et ne sont plus appropriés OU avoir pris la décision de cesser tous les traitements dits curatifs;
- Avoir un pronostic d'espérance de vie d'une période maximale d'environ trois (3) mois;
- Nécessiter des soins pour le soulagement des symptômes bio-psycho-sociaux ou spirituels;
- Accepter le transfert à la Maison La Traversée;
- Être informé qu'advenant une stabilité de son état, il peut y avoir un retour temporaire à son domicile ou un transfert dans un établissement approprié à sa situation;
- Dans le cas d'un retour temporaire à domicile, le suivi médical pourra être assuré par le médecin traitant.

L'usager admis à la Maison La Traversée peut provenir:

- De son domicile;
- D'un établissement de santé du CISSS des Laurentides ou de Lanaudière (Saint-Donat et Notre-Dame-de-la-Merci);
- D'un établissement de santé ailleurs au Québec, si:
 - 1- Le résident provient de la région CISSS des Laurentides ou de Lanaudière (Saint-Donat et Notre-Dame-de-la-Merci) ou s'il a un parent proche qui y réside;
 - 2- Le médecin de garde de la Maison La Traversée accepte le transfert.
- D'un CHSLD.

PERSONNE AUTORISÉE À FAIRE UNE DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission à la Maison La Traversée doit être faite par le médecin traitant de l'usagé.

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES PRIORITÉS D'ADMISSION

Pour établir les niveaux de priorités parmi les demandes d'admission répondant aux « Critères d'admissibilité », la sélection se fera comme suit :

Priorité 1 L'usager qui est à son domicile aura préséance sur celui qui est en milieu hospitalier, en priorisant celui qui est seul à son domicile sans aucun support familial ou social ;

Priorité 2 L'usager qui est retourné temporairement à son domicile après un séjour à la Maison La Traversée et dont l'état nécessite une réadmission ;

Priorité 3 L'usager qui séjourne dans un CISSS du territoire desservi.

Si deux patients présentent le même niveau de priorité, l'admission sera faite en considérant l'échelle d'indice PPS /support familial.

PARTICULARITÉS RELATIVES À L'ADMISSION

- Un proche ou un parent devra être présent afin de contribuer à la collecte de données ;
- Lorsque l'état de l'usager le permet, il peut bénéficier d'un congé temporaire de courte durée (autorisé par le médecin) pour des visites à l'extérieur de la Maison La Traversée ;
- Advenant la nécessité de soins actifs, l'hôpital référant s'engage à reprendre l'usager pour évaluation, traitement ou orientation vers un établissement de soins spécialisés.

RESPONSABLE DE LA GESTION DES DEMANDES D'ADMISSION À LA MAISON LA TRAVERSÉE

Directrice des soins

La gestion des demandes d'admission est sous la responsabilité de la directrice des soins. Les fins de semaine, l'admission est assurée par la responsable des soins infirmier de garde ou par la personne désignée, s'il n'y a pas de responsable de soins en fonction.

Advenant une difficulté dans la mise en application de la « Procédure d'admission », la directrice des soins peut recourir à l'aide de la direction générale ou du comité clinique pour clarifier certains aspects.

Comité d'admission

Une rencontre hebdomadaire a lieu avec les intervenants afin d'analyser les demandes d'admission et en assurer le suivi.

RÔLE ET RESPONSABILITÉ À L'ADMISSION

Directrice des soins infirmiers de la Maison La Traversée

- Procède à l'admission selon les critères d'admissibilité et de la procédure établie dans les meilleurs délais;
- Une fois que la demande a été acceptée, s'assure que tous les documents et formulaires requis pour l'admission de l'usager à la Maison La Traversée soient complétés et remis aux ambulanciers, à la famille ou aux gens qui accompagnent le résident au moment du transfert vers la Maison La Traversée;
- Celle-ci est responsable de l'accueil patient/famille.

MÉDECIN TRAITANT

- Signe le formulaire « Demande d'admission » pour la Maison La Traversée
- Contacte le médecin de garde de la Maison La Traversée pour effectuer le transfert du dossier, si le transfert a lieu durant les périodes de garde OU si le médecin qui fait admettre le patient n'effectue pas de visites à la Maison La Traversée.

PROCÉDURE D'ADMISSION

Pour faciliter l'admission d'un résident à la Maison La Traversée en provenance d'un établissement de santé, du domicile ou d'une résidence intermédiaire, il faut que les intervenants suivent la *Procédure d'admission*, qui est placée en annexe à la demande d'admission.